

Ce fichier a été téléchargé le lundi 16 mai 2022 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 16 mai 2022.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

Code civil

Section II — De l'assistance éducative

Extrait

Article 375-3

Version du 4 juin 1970

Texte source : *Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale.*

S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge peut décider de le confier :

- 1° A celui des père et mère qui n'en avait pas la garde;
- 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance;
- 3° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé;
- 4° Au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur la garde de l'enfant. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le tribunal de décider, par application de l'article 302, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Version du 22 juillet 1987

Texte source : *Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale.*

S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge peut décider de le confier :

- 1° A celui des père et mère qui n'avait pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle;
- 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance;
- 3° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé;
- 4° Au service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le tribunal de décider, par application des articles 287 et 287-1, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Version du 10 juillet 1989

Texte source : *Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance.*

S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge peut décider de le confier :

- 1° A celui des père et mère qui n'avait pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle;
- 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance;
- 3° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé;
- 4° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le tribunal de décider, par application des articles 287 et 287-1, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Version du 8 janvier 1993

Texte source : Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge peut décider de le confier :

- 1° A celui des père et mère qui n'avait pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel l'enfant n'avait pas sa résidence habituelle;
- 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance;
- 3° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé;
- 4° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application des articles 287 et 287-1, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.

Version du 4 mars 2002

Texte source : Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale.

S'il est nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, le juge peut décider de le confier :

- 1° A l'autre parent;
- 2° A un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance;
- 3° A un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé;
- 4° A un service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Toutefois, lorsqu'une requête en divorce a été présentée ou un jugement de divorce rendu entre les père et mère, ces mesures ne peuvent être prises que si un fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur s'est révélé postérieurement à la décision statuant sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou confiant l'enfant à un tiers. Elles ne peuvent faire obstacle à la faculté qu'aura le juge aux affaires familiales de décider, par application de l'article 373-3, à qui l'enfant devra être confié. Les mêmes règles sont applicables à la séparation de corps.